

**CIRCULAIRE N° 00942**

**DU 20/08/2004**

**Objet : Application de l'article 62 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné.  
Dispense d'introduction de candidature pour l'année 2004-2005, pour les membres du personnel visés par l'article 62 précité qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité**

**Réseaux : OS (officiel subventionné)**

**Niveaux et services : tous niveaux**

**Période : année scolaire 2004-2005**

Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire, artistique et supérieur officiels subventionnés par la Communauté française

Pour information :

- A. Aux Organisations syndicales**  
Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs

**Autorités : Directeur général    Signataire(s) : Alain BERGER**

**Gestionnaires : -**

**Référence facultative : DGPES/GEST/COORDIN./FD/02.08.2004/13-46.doc**

**Renvoi(s): Décret "puériculteurs" précité du 12.05.2004 (M.B. du 29.06.2004)**

**Nombre de pages : - texte : 1 p.                    - annexes : -**

**Mots-clés : ACS / APE / ancienneté statutaire / priorités**

Bruxelles, le 20/08/2004

Par note du 9 juillet 2004, le Cabinet de Monsieur Christian DUPONT, alors Ministre chargé de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, m'a prié de vous communiquer les informations suivantes.

La disposition contenue à l'article 62 du décret du mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné sort ses effets au 1er avril 2004. Il s'agit d'une disposition de même valeur légale et postérieure au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

L'article 62 vise les services accomplis par les membres du personnel dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

Ces membres du personnel, à l'exception des puériculteurs, doivent avoir exercé une fonction identique à une fonction subventionnable par la Communauté française et remplir toutes les conditions d'engagement à titre temporaire. Sont également concernés, les membres du personnel qui ont occupé une fonction à charge du Pouvoir organisateur.

La volonté du législateur au travers de cette disposition transitoire a été d'aménager le passage au nouveau régime de valorisation des services ACS/APE et à charge du pouvoir organisateur dans l'ancienneté statutaire en permettant aux commissions paritaires locales de reconnaître les services prestés avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 précité. Il est évident que cette disposition n'a de sens que si elle est appliquée lors du passage au nouveau régime, c'est-à-dire dès cette rentrée scolaire 2004-52005.

Il serait contraire à la volonté du législateur de postposer ses effets à la rentrée scolaire 2005-2006, c'est-à-dire un an après son entrée en vigueur (1er avril 2004) et un an après l'établissement du système de reconnaissance partielle des services ACS/APE et à charge du pouvoir organisateur dans l'ancienneté statutaire.

Par cette entrée en vigueur au 1er avril 2004, le législateur a souhaité que la disposition transitoire sorte ses effets dès les opérations statutaires de cette fin d'année scolaire; et donc qu'une certaine souplesse soit reconnue dans sa mise en pratique.

**Ainsi, à titre exceptionnel, pour donner effet utile à l'article 62 et afin de ne pas léser les membres du personnel susceptibles d'en bénéficier, il convient de considérer ces derniers dispensés de la formalité d'introduction de candidature, cette année seulement et dans le cadre limité de l'application de la disposition transitoire portée par l'article 62.**

**Le Directeur général,**

**Alain BERGER**